CONVENTION DE PARTENARIAT 2018
ENTRE
LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE
ET MONTPELLIER SUP AGRO – DOMAINE DU MERLE

Entre les soussignés :

La Métropole Aix-Marseille-Provence, dont le siège est situé 58 boulevard Charles Livon - 13007 MARSEILLE, SIRET : 200 054 807 00017**.**
Représentée par Monsieur Jean Claude GAUDIN, agissant en qualité de Président du Conseil de Métropole,

ET

L'institut National d'études supérieures agronomiques de Montpellier - Montpellier SupAgro, situé 2 place Pierre Viala, 34060 Montpellier cedex 1, représenté par sa Directrice Générale, Madame Anne-Lucie WACK, ci-après désignée « Montpellier SupAgro »,
SIRET : 130 002 793 00011

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

Présentation du Domaine du Merle :

Montpellier SupAgro est propriétaire à Salon-de-Provence du Domaine du Merle (domaine agricole expérimental).
Le Domaine du Merle est un domaine emblématique de la Crau, il exerce des missions de production, de formation de recherches et d'échanges de connaissances avec le monde agricole régional et méditerranéen.
Le Domaine est aussi le siège de la plus ancienne formation de bergers transhumants. En effet, il est un des rares établissements français à proposer une formation de bergers spécialisés dans la gestion des troupeaux transhumants.
Dans le cadre de sa mission d'acteur du développement agricole régional et méditerranéen le Domaine accueille depuis juin 2011 la Maison de la Transhumance.
Enfin, il a également fait l'objet d'un projet stratégique, appelé « Merle 2020 », avec l'objectif d'en faire un centre de référence en agro-pastoralisme euro-méditerranéen.

Reçu au Contrôle de légalité le 06 juin 2018

Le Conseil de Territoire du Pays Salonais de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence, le Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône, l'Institut National d'études supérieures agronomiques de Montpellier- Montpellier SUPAGRO, la ville de Salon-de-Provence, le Crédit Agricole Alpes Provence, le Pays d'Arles et de Groupama avec le concours de la Chambre d'agriculture des Bouches-du-Rhône en tant que maître d'œuvre organisent la 3ème édition du Salon des Agricultures de Provence, sur le Domaine du Merle à Salon-de-Provence, les 1,2 et 3 juin 2018.

Avec plus de 40 000 visiteurs, la 1ère et la 2ème édition du Salon des Agricultures de Provence ont été réel succès, en particulier grâce au choix du lieu (exploitation agricole, domaine expérimental et centre de formation) et l'accueil sur site.
Toutes les évaluations faites : retour de questionnaires visiteurs, retour sur les réseaux sociaux, retour oraux glanés sur site, etc. ont montré la satisfaction générale du public et des exposants présents.

Article 1 – Objet

La présente convention a pour objet l'octroi d'une subvention par la Métropole Aix-Marseille-Provence/Conseil de Territoire du Pays Salonais afin d'améliorer l'accessibilité du Domaine du Merle pour la 3ème édition du Salon des Agricultures de Provence (réfection des voies d'accès au site par exemple) et participer à l'entretien général du site suite à l'événement.

Article 2 – Durée de la convention

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par les parties et jusqu'au 31 décembre 2018.

Article 3 – Modalités financières et justificatifs

La participation financière du Conseil de Territoire du Pays Salonais est fixée forfaitairement à 5.000 euros (cinq mille) net de taxes.

La somme sera versée sur un compte ouvert au nom de Montpellier SupAgro.

Montpellier SupAgro fournira au Conseil de Territoire du Pays Salonais :
- Les statuts
- Un RIB
- Un exemplaire du compte rendu du Conseil d'Administration de Montpellier SupAgro et du Conseil du Merle
- Le bilan comptable certifié de l'exercice antérieur
- Le bilan d'activité du domaine du Merle

Article 4 - Modification de la convention

Toute modification et tout accord particulier devant intervenir entre les parties devra obligatoirement faire l'objet d'un avenant adopté dans les mêmes conditions que la convention initiale.

Article 5 – Dénonciation et résiliation

La présente convention pourra être résiliée par anticipation par l'une ou l'autre des parties, en cas d'inexécution de l'une quelconque des obligations incombant à l'autre partie aux termes de celle-ci.

Reçu au Contrôle de légalité le 06 juin 2018

La résiliation interviendra automatiquement de plein droit un (1) mois après une mise en demeure signifiée à la partie défaillante par lettre recommandée avec accusé de réception indiquant l'intention de faire jouer la présente clause et restée sans effet.

Article 6 – Juridiction compétente

En cas de litige concernant l'application ou l'interprétation de la présente convention, les parties s'engagent, avant tout recours contentieux, à se rencontrer afin de trouver une solution amiable. En cas de désaccord, tout litige survenant à propos de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention sera soumis au tribunal administratif compétent.

Article 7 – Divers

La présente convention, comprenant 7 articles, est établie en 2 exemplaires originaux destinés à chacune des parties.

Fait à
Le,

Pour Montpellier SupAgro

La Directrice Générale
Anne Lucie WACK

Fait à
Le,

Pour la Métropole Aix Marseille Provence
Le Président
Jean-Claude GAUDIN

Reçu au Contrôle de légalité le 06 juin 2018